

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2020-APC-52-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONSOLIDÉ

**autorisant la société LA MARNAISE
à poursuivre l'exploitation des carrières sises,
lieux-dits « La Grande Pièce des Moines » et « La Pièce des Moines »
sur le territoire de la commune d'Orconte.**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral 2008-A-23-CARR du 7 août 2008 autorisant la société LA MARNAISE à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Orconte, lieu-dit « La Pièce des Moines » ;
- l'arrêté préfectoral 2013-A-006-CARR du 28 août 2013 autorisant la société LA MARNAISE à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Orconte ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- la demande en date du 10 septembre 2019 présentée par la société LA MARNAISE, dont le siège social est situé 66 Route de Vitry en Perthois à Vitry-le-François (51300), en vue de modifier les conditions d'exploiter et de remise en état des carrières exploitées sur le territoire de la commune d'Orconte, lieux-dits « La Pièce des Moines » et « La Grande Pièce des Moines » ;
- le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 avril 2020.

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que la demande présentée par la société LA MARNAISE, représente de faibles enjeux.

Le demandeur entendu ;

ARRÊTE

TITRE I. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1. Autorisation d'exploiter

La société LA MARNAISE, dont le siège social est situé 66 Route de Vitry-en-Perthois à Vitry-le-François (51300), est autorisée à :

- exploiter, sur le territoire de la commune d'Orconte, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur les parcelles cadastrales suivantes :
 - lieu-dit « La Pièce de Moines » : parcelles ZH 4 pp et 5 pp ;
 - lieu-dit « La Grande Pièce de Moines » : parcelle C 92 ;
- représentant une superficie exploitable de 8 ha 59 a 85 ca.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Exploitation de carrières Superficie autorisée : 13 ha 68 a 83 ca Superficie exploitable restante : 8 ha 59 a 85 ca Volume d'alluvions brutes à exploiter : environ 167 955 m ³ Tonnage d'alluvions brutes à exploiter (d = 1.8) : 302 318 t.	2510-1	A	75 500 t/an en moyenne 84 000 t/an maximum
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	2515-1-c	D	Installations de traitement d'une puissance totale installée de 190 kW

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration - NC : Non classable

Les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux n° 2008-A-23-CARR du 7 août 2008 et n° 2013-A-006-CARR du 28 août 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de quatre ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la fin de l'autorisation.

Article 3. Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) au cours de la période quinquennale considérée et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros	coefficient multiplicateur	Montant de référence en euros
2020-2024	5,62	3,11	1357	257249	1,1752	302321

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 722 (indice de novembre 2019 publié le 15 février 2020 soit 110,5 x coefficient de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX_n) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 4. Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5. Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 6. Dispositions avant début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

Article 7. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel est immédiatement porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Départementale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8. Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes délimitant le périmètre autorisé et le périmètre d'exploitation ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- le bornage prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 9. Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 24 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 10. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 11. Prescriptions archéologiques

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est (Pôle Patrimoines/Service régional de l'archéologie), à Châlons-en-Champagne.

TITRE II. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 12. Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 13. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 14. Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 15. Accès à la voirie publique

L'entrée et la sortie de l'exploitation sont aménagées de manière à assurer la sécurité routière :

- par un panneau type AB4 « STOP » à la sortie du site.
- par des panneaux type A14 « Danger » classe 2, gamme normale avec panneau « sortie de camions », implantés à 150 m en amont et en aval de la RD 60.

L'accès à la RD 60 se fera après roulage sur une portion en enrobé bi-couche d'une longueur de 50 m.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le nettoyage des chaussées empruntées devra être effectué régulièrement.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 16. Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'Inspection des Installations Classées.

Les travaux d'installation de traitement, de bande transporteuse, de bassin de décantation, etc. seront réalisés entre début octobre et fin février.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 et S_2 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 et Sr_2 correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 et S_2 mentionnées dans le tableau à l'article 3.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S_2).

L'exploitation de la carrière sera conduite sur une période de 4 ans de la manière suivante :

- 2 années correspondant à l'exploitation du secteur Est « La Pièce des Moines » ;
- 2 années correspondant à l'exploitation du secteur Ouest « La Grande Pièce des Moines » ;
- 1 année pour la finalisation de la remise en état des terrains.

La centrale de traitement est installée à l'Ouest du site sur une zone décapée d'au moins 1 ha (5000 m² d'infrastructures et 5000 m² de dépôts provisoires de matériaux extraits).

La terre végétale est stockée sur les bandes de 10 m (Nord, Sud, Est) et sur une partie de la zone décapée ; cette terre étant reprise au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remise en état (remblayage, modelage et talutage des berges).

Article 17. Décapage

Le décapage devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune à savoir du 15 août au 1^{er} mars. Une attention particulière sera portée à l'hirondelle des rivages identifiée sur le secteur et dont l'habitat doit être préservée pendant son séjour.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques, le décapage est effectué au moyen d'une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro.

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques (merlons ne dépassant pas 2,5 mètres)

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume sont conservés.

Article 18. Limitation de l'extraction

- **La Grande Pièce des Moines :**

L'épaisseur d'extraction maximale est de 3,3 mètres (2,7 m d'alluvions + 0,6 m de stériles et terre végétale).

Les cotes moyennes NGF d'extraction sont de 122 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée est de 74676 m³ soit 134416 t sur 2 ans.

- **La pièce des Moines :**

L'épaisseur d'extraction maximale est de 3,0 mètres (1,7 m d'alluvions + 1,3 m de stériles et terre végétale).

Les cotes moyennes NGF d'extraction sont de 121 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée est de 93279 m³ soit 167902 t sur 2 ans.

Article 19. Modalités d'extraction

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique à chenille travaillant en rétro et sans rabattement de la nappe.

Article 20. Prélèvement d'eau

Pour l'alimentation de la centrale mobile de traitement, l'exploitant est autorisé à effectuer des prélèvements d'eau au droit du site pour une utilisation en circuit fermé. La pompe de surface, alimentée par le groupe électrogène, prélèvera un débit maximal de 100 m³/h. Un compteur permettra de contrôler exactement le débit prélevé qui sera relevé chaque semaine, inscrit dans un registre spécifique prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le prélèvement d'eau ne doit pas avoir d'influence préjudiciable sur la nappe phréatique.

TITRE IV. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 21. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Ils sont nettoyés si nécessaire afin de laisser la voie publique propre. Malgré ces précautions, si la chaussée devait être souillée, l'exploitant devra la nettoyer rapidement et à ses frais.

L'éclairage sera assuré par des lampes choisies avec soin et bien dirigées vers le sol pour limiter leur perception en dehors du site. L'éclairage nocturne est à proscrire en dehors des horaires de travail.

Article 22. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement ainsi que le petit entretien des engins sont effectués sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est raccordé à un séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique avant rejet par infiltration.

Les huiles usagées, les déchets souillés, les fûts vides ainsi que les liquides pollués piégés dans les séparateurs à hydrocarbures seront stockés sur rétention dans un container. Tout autre stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site d'exploitation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Aucun rejet d'eaux usées (lavabos et sanitaires) n'est autorisé sur le site. Les eaux usées des sanitaires sont collectées dans une fosse étanche et vidangées régulièrement par une société spécialisée.

L'entretien des camions et les opérations de gros entretien sur les engins sont interdits sur le site de la carrière.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Article 23. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le pétitionnaire est autorisé à rejeter dans le milieu naturel les eaux issues du décanteur-déshuileur de la plate-forme de ravitaillement en carburant des engins de chantier.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 1mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel dans ces eaux, est prévu.

Article 24. Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière. Les deux plans d'eau reconstitués sont ainsi équipés d'une mire limnimétrique qui restera en place jusqu'à la remise en état du site.

Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides.

Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

Article 25. Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter et réduire les émissions diffuses et la propagation des poussières.

Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins. Les bennes sont bâchées si nécessaire. Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température 273° Kelvin, et de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles sont faits une fois par an pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé, et seront à la charge de l'exploitant.

Des contrôles pourront être demandés, par l'inspecteur des installations classées, pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses, ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 26. Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, sur les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m² ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès à la carrière doit être balisé.

En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 27. Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés durant 3 ans minimum.

Par ailleurs, les éventuels matériaux extérieurs réceptionnés et identifiés comme non inertes seront exclus, stockés dans une benne et enlevés par une société agréée.

Tout brûlage sera interdit sur le site.

Article 28. Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

La présence de merlons de terre, disposés autour du site, permettront de limiter le niveau sonore ressenti à l'extérieur du site.

Article 29. Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 30. Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 4 rotations de camions par jour au maximum. Cette valeur est à multiplier par 2 en pointe.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

La circulation se fera en direction de Saint-Dizier via la RD60 puis la RN4. Il y aura traversée du village d'Orconte.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envois de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

Les camions n'empruntent que des voies aménagées pour leur passage.

TITRE V. SÉCURITÉ

Article 31. Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière mobile, verrouillée.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

Article 32. Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 33. Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Des bouées de sauvetage avec touline seront mises en place à proximité des zones en eau.

Article 34. Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme dûment agréé.

TITRE VI. REMISE EN ÉTAT

Article 35. Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants sont évacués. Les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état, y compris la plantation des linéaires de végétation, doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Article 36. Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

De façon générale, la remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

Le réaménagement comprend :

- remblayage partiel des secteurs Est et Ouest (environ 3 ha au total soit un quart de la zone d'extraction) ;
- reconstitution des sols (notamment avec le décapage sélectif des matériaux de découvertes) ; un sol irrégulier et non compacté sera constitué sur les abords du plan d'eau afin de faciliter la reprise de la

végétation ; les terres seront régaliées sur une épaisseur moyenne de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface des berges (à l'exception des berges filtrantes laissées à nu). Une épaisseur moyenne d'un mètre de terre végétale sera rapportée dans les zones de plantations arbustives ;

- création de plans d'eau qui couvriront environ 90 % de la zone d'extraction non remise en cultures (soit environ 2/3 de la zone d'extraction), rapport longueur/largeur inférieur à 3 (2,5 pour le plan d'eau Ouest et 2,8 au maximum pour les plans d'eau Est, surcreusements à vocation piscicole ;
- réalisation de berges sinueuses, avec création d'anses et presqu'îles ; des pentes de 5 à 10° sont créées au niveau des zones de frayères sur les deux plans d'eau à l'Est et à l'Ouest ;
- profilage des berges (notamment avec création de zones de hauts-fonds favorables au développement de roselière et de pentes douces). Création des berges filtrantes par surverse (subverticales) par places (en liaison avec les écoulements de la nappe alluviale) et des berges à 45° partout ailleurs ;
- en partie Nord-Est, du plan d'eau Ouest, une roselière est constituée au sein d'une anse l'isolant du reste du plan d'eau ;
- calage des berges par rapport au niveau piézométrique (échelle limnimétrique) (notamment pour permettre la mise en place de zones de transition en bordure d'étang) ;
- végétalisation des pourtours par des zones en herbe avec mise en place de bosquets arborés et arbustifs (notamment des plantations ponctuelles avec des espèces choisies sur la base de la liste d'essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnemental, tout en évitant de favoriser certaines espèces invasives). Ces plantations seront constituées d'essences feuillues locales plus ou moins en retrait des berges et compatibles avec les milieux humides (préférentiellement Aulne, Erable, Frêne et Charme pour les espèces arborescentes à raison de 600 pieds et Prunelier et Cornouiller pour la strate buissonnante à raison de 300 pieds) ;

Les abords de l'exploitation seront entretenus régulièrement par l'exploitant. Les parties enherbées feront l'objet d'une seule fauche tardive annuelle pour entretenir un couvert herbacé et éviter le dérangement en période de reproduction de la faune. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

Le personnel sera sensibilisé à la problématique des espèces invasives (surveillance des abords et des zones réaménagées, lavage des godets des engins avant leur première intervention sur site). Par ailleurs, un suivi écologique pourra être sollicité par le demandeur pendant toute la durée de l'exploitation.

Seules les espèces de poissons d'eaux douces naturellement présentes dans la rivière de Marne et provenant de piscicultures agréées pourront être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit, selon les dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, d'introduire dans les eaux libres, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises (arrêté ministériel du 17 décembre 1985).

Article 37. Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 38. Suivi des remblais

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ne sont pas autorisés sur le site.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

TITRE VII. RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES

Article 39. Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse, au préfet, l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 40. Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation, puis tous les 3 ans. Les résultats du contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'Inspection des Installations Classées à réception du rapport.

Article 41. Eaux pluviales

La qualité de eaux en sortie de séparateurs à hydrocarbures est contrôlée annuellement sur la base des paramètres définis à l'article 23 du présent arrêté.

Article 42. Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remises en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine annuellement, en période de basses et hautes eaux, les variations du niveau de la nappe demandé à l'article 24 du présent arrêté.

Article 43. Consommation d'eau

L'eau nécessaire au traitement des matériaux est prélevé dans le bassin de décantation. La consommation d'eau est relevée quotidiennement.

Article 44. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

- **Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

- **Analyse et transmission des résultats**

Les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45. Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 46. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 47. Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune d'Orconte.

Article 48. Exécution de l'autorisation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), ainsi qu'à Monsieur le Maire d'Orconte qui en donnera communication à son conseil municipal. Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur de la société LA MARNAISE à Vitry-le-François.

Monsieur le Maire d'Orconte procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **05 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

RECOURS

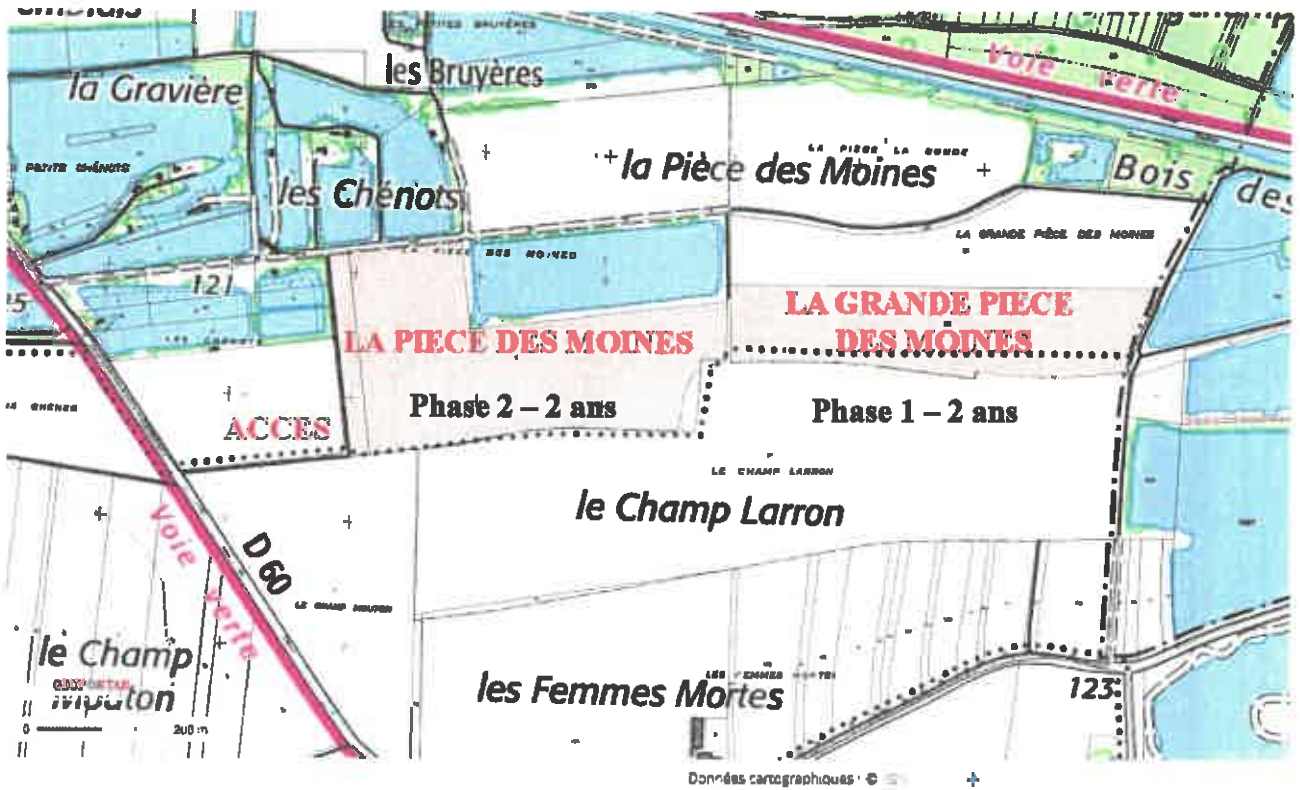
En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier : 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par le biais du site de télé-procédure : www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

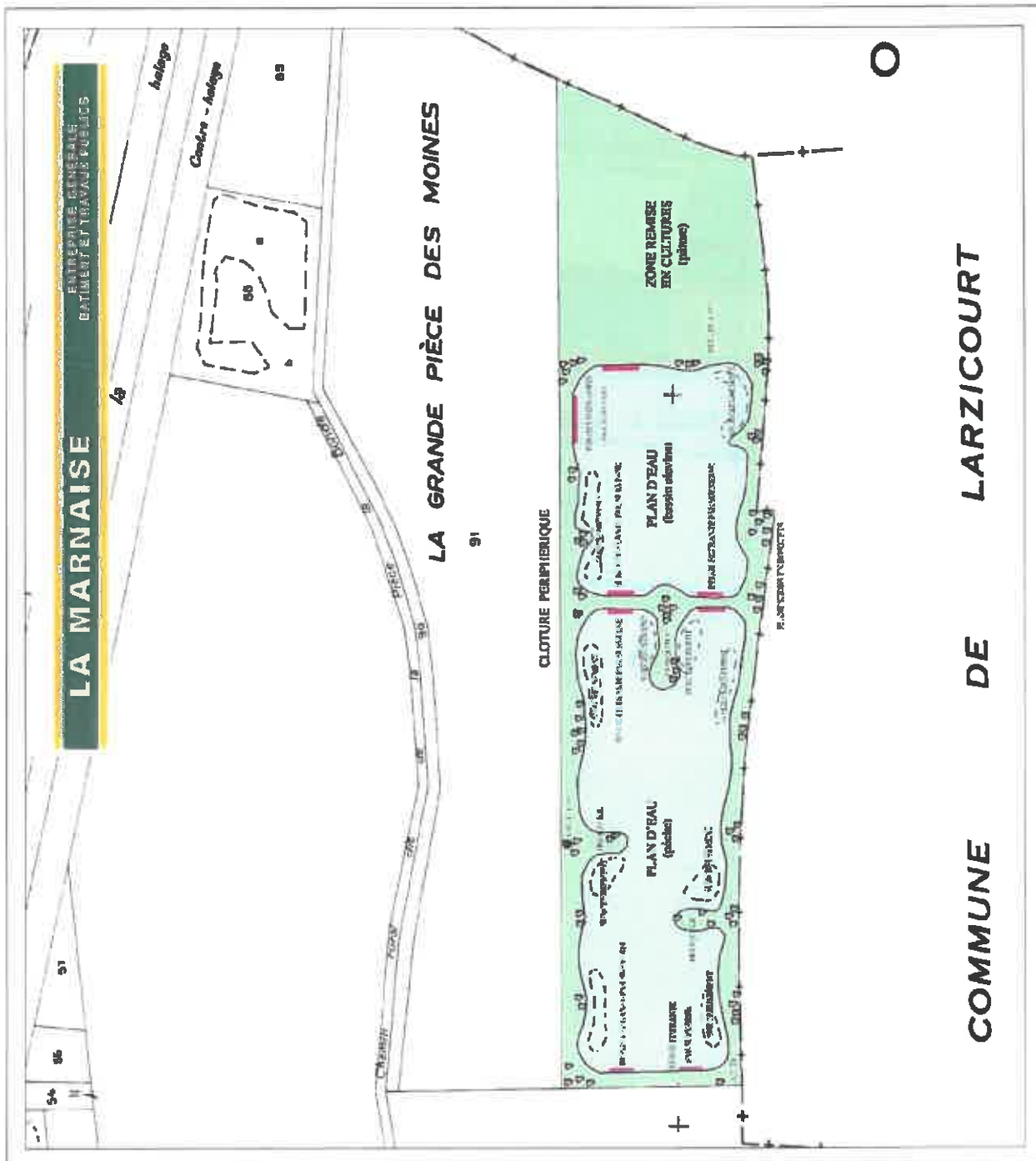
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE I – PHASAGE D'EXPLOITATION



ANNEXE II – REMISE EN ÉTAT
Secteur Est - « La Grande Pièce des Moines »



**DIRECTION GÉNÉRALE DES
 FINANCES PUBLIQUES**
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SITE D'ORCONTE
**LA GRANDE PIÈCE
 DES MOINES**
**PLAN PREVISIONNEL
 DE REMISE EN ETAT**

Département :
 Mayenne
 Commune :
 ORCONTE

Section : C
 Feuille : 000 C 01

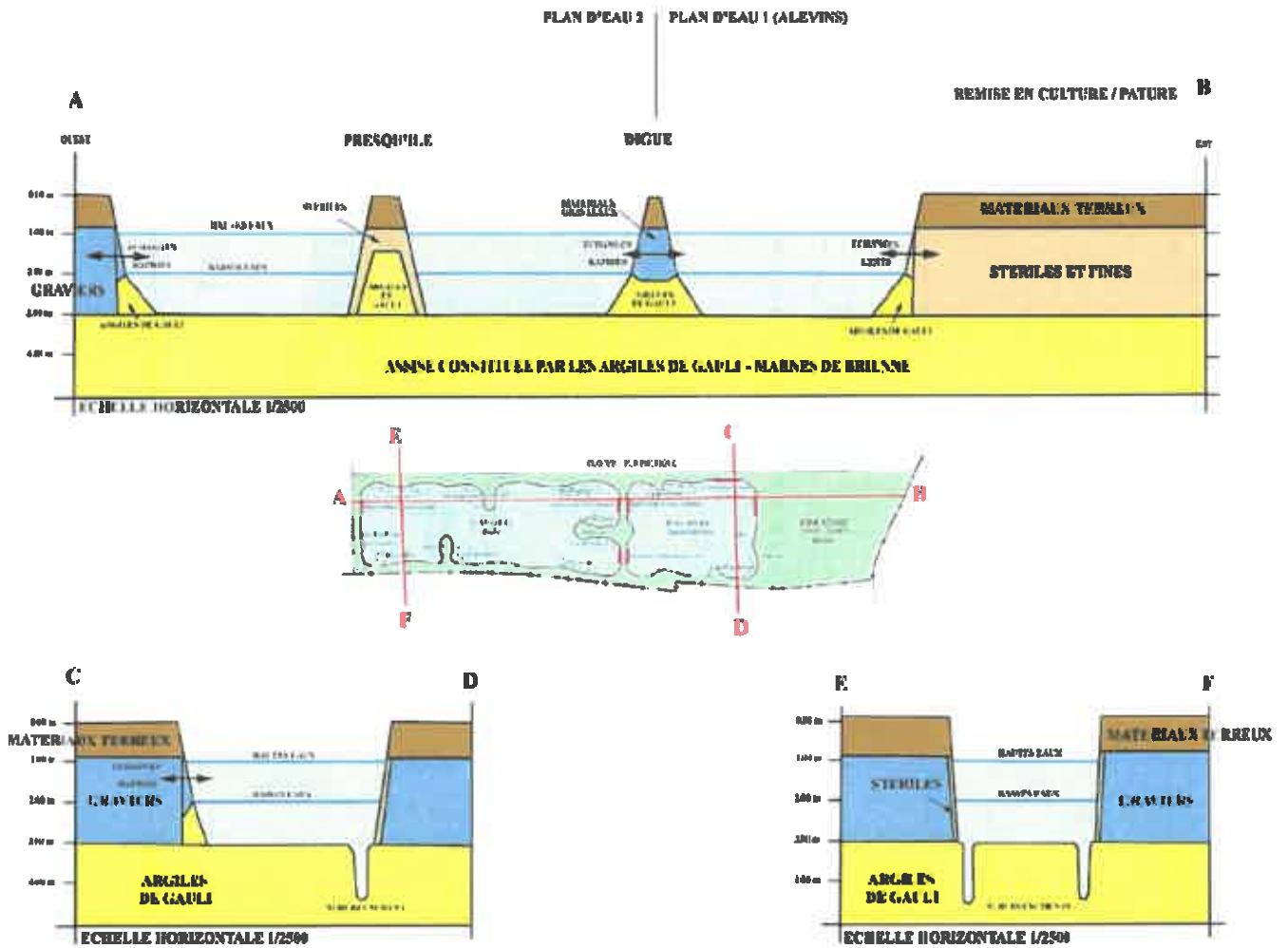
Échelle d'origine : 1/2500
 Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 17/02/2017
 (feuille numéro de Plan)

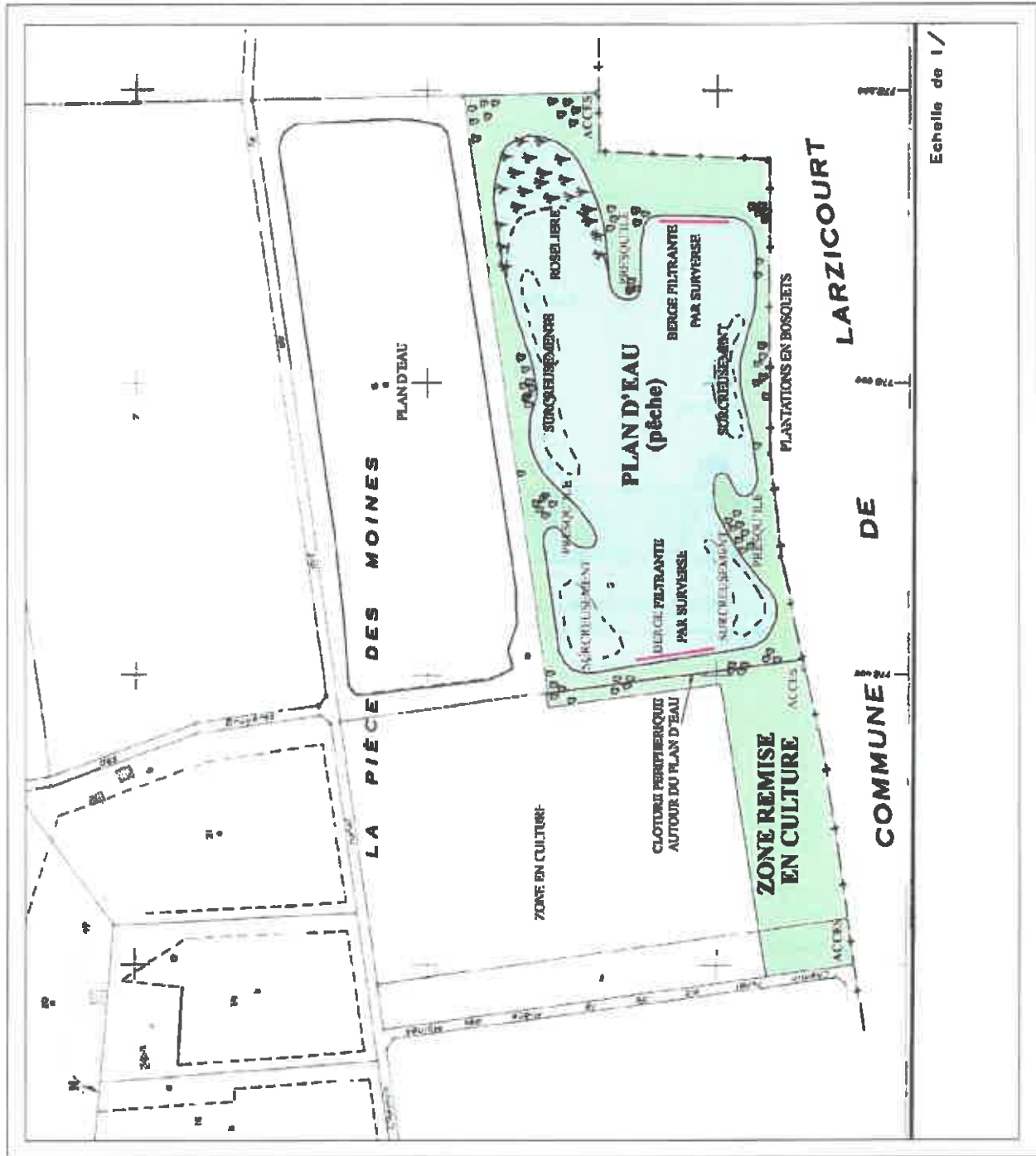
Le plan visualisé sur cet extrait est prêt par le
 centre des Impôts foncier suivant :
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

castre.gouv.fr
 ©2010 Ministère de l'économie et des Finances



REMISE EN ETAT PREVISIONNELLE DU SITE LA GRANDE PIECE DES MOINES - COUPES EN LONG ET EN TRAVERS



Echelle de 1/

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SITE D'ORCONTE

LA PIÈCE
DES MOINES

PLAN PREVISIONNEL
DE REMISE EN ETAT

Département :
VAUCLUSE

Commune :
ORCONTE

Section : ZH
Feuille : 000 ZH 01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2500

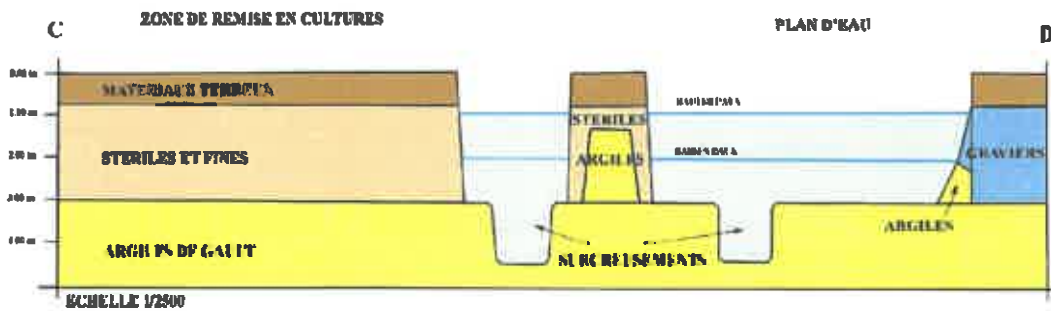
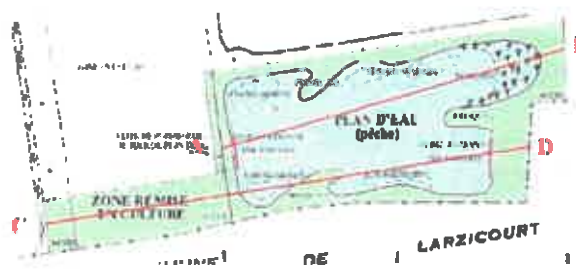
Date d'édition : 17/02/2017
(Nouveau format de Plan)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

92010 Ministère de l'Économie et des Finances



REMISE EN ETAT PREVISIONNELLE DU SITE LA PIECE DES MOINES - COUPES EN LONG

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I. Prescriptions générales.....	2
Article 1. Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2. Durée de l'autorisation.....	2
Article 3. Garanties financières.....	2
Article 4. Conformité aux plans et données techniques.....	4
Article 5. Modifications des conditions d'exploitation.....	4
Article 6. Dispositions avant début d'exploitation.....	4
Article 7. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	4
Article 8. Registres et plans.....	4
Article 9. Fin de travaux ou renouvellement.....	4
Article 10. Contrôles et analyses.....	5
Article 11. Prescriptions archéologiques.....	5
TITRE II. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	5
Article 12. Panneaux d'identification.....	5
Article 13. Bornage.....	5
Article 14. Utilisation des chemins.....	5
Article 15. Accès à la voirie publique.....	6
TITRE III. CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
Article 16. Phasage.....	6
Article 17. Décapage.....	7
Article 18. Limitation de l'extraction.....	7
Article 19. Modalités d'extraction.....	7
Article 20. Prélèvement d'eau.....	7
TITRE IV. PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	8
Article 21. Dispositions générales.....	8
Article 22. Prévention des pollutions accidentelles.....	8
Article 23. Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	8
Article 24. Détermination du battement de la nappe.....	9
Article 25. Poussières.....	9
Article 26. Lutte contre l'incendie.....	10
Article 27. Déchets.....	10
Article 28. Bruit.....	11
Article 29. Vibrations.....	12
Article 30. Transport des matériaux.....	12
TITRE V. SÉCURITÉ.....	12
Article 31. Accès à la carrière.....	12
Article 32. Bords des excavations.....	12
Article 33. Sécurité des installations.....	12
Article 34. Matériel électrique.....	13
TITRE VI. REMISE EN ÉTAT.....	13
Article 35. Conditions de remise en état.....	13
Article 36. Nature de la remise en état.....	13
Article 37. Notification phase remise en état.....	14
Article 38. Suivi des remblais.....	14
TITRE VII. RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES.....	15
Article 39. Garanties financières.....	15
Article 40. Bruit.....	15
Article 41. Eaux pluviales.....	15
Article 42. Détermination du battement de la nappe.....	15
Article 43. Consommation d'eau.....	15
Article 44. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	15
Actions correctives.....	15
Analyse et transmission des résultats.....	15

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
Article 45. Sanctions.....	15
Article 46. Droits des tiers.....	16
Article 47. Publication de l'autorisation.....	16
Article 48. Exécution de l'autorisation.....	16
ANNEXE I – PHASAGE D'EXPLOITATION.....	17
ANNEXE II – REMISE EN ÉTAT.....	18

